

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 22-387-1929 Honoraires, indemnités et frais de justice aux colonies,

n° 22-387-1929

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 décembre 1928

Numéro JO  
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro  
28 février 1929

## VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine: Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892: Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par la Société des Nations, et exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 Vu le décret du 10 juillet 1922 concernant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice dans les établissements français de l'Océanie: Vu le décret du 28 février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et celui du 18 janvier 1925 qui le modifie Vu le décret du 28 février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et celui du 18 janvier 1925 qui le modifie: Vu le décret du 11 août 1927 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Guyane

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, dépendant du ministère des colonies (autres que les Antilles et la Réunion): Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle, de simple police et d'expertises médico-légales; 2° Les taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels, ainsi qu'aux avocats défenseurs, à l'occasion de l'exercice de leur fonction; 3° Les taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle. Seront fixés — sur la proposition des chefs du service judiciaire et en ce qui concerne les tarifs d'expertises médico-légales après avis des directeurs ou chefs du service de santé — par arrêté des gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République pris en conseil d'administration, en conseil privé ou en conseil de gouvernement.

### Art. 2

— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

### Art. 3

— Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

---

---

**GASTON DOUMERGUE.** Par le Président de la République  
**Le Ministre des colonies, André Maginot**  
**Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis Barthou,**